PRÉFET
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 18/02/2021
Sous le E-2021-45

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2021- 45
portant mise en demeure la société MARCOULY de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Souillac

Le Préfet du LOT

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-268 du 14 octobre 2019, autorisant la SARL MARCOULY à exploiter une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées située sur la commune de Souillac au lieu-dit « La Forêt » ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2019 demandant à l'exploitant d'évacuer ses déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2021, transmis à l'exploitant le 14 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot
127, quai Cavaignac – CS 60066 – 46009 CAHORS Cedex
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets issus de l'incendie de la maison de Mme Franzin, située sur la commune de Souillac, sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que ces déchets ne sont pas considérés comme étant des déchets inertes au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et ne peuvent en l'état demeurer sur ce site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas évacué ces déchets vers une installation dûment autorisée ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL MARCOULY de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SARL MARCOULY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdon », commune de Puy-l'Evêque, exploitant une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Forêt » sur la parcelle n° 49 de la section B du plan cadastral de la commune de Souillac est mise en demeure sous **1 mois** :

- d'évacuer l'ensemble des déchets non inertes présents sur la parcelle n° 49 en veillant à supprimer toute trace de pollution du sol impacté (zone de stockage) ;
- de remettre en état la zone de stockage des déchets non inertes ;
- de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- à la Sous-préfète de Gourdon ;
- au maire de la commune de Souillac ;
- à la SARL Marcouly.

À Cahors, le 18 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois soit d'un :

- recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.